



Arrêt

n° 335 415 du 4 novembre 2025
dans les affaires X et X / X

En cause :

1. **X**
2. **X**
3. **X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DE TROYER**
 Rue Charles Lamquet 155/101
 5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2025. (CCE X)

Vu la requête introduite le 8 août 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juillet 2025. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me OGER *loco* Me C. DE TROYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur M. H., ci-après dénommé « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes né le 5 février 1989 et êtes de nationalité arménienne.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 6 mars 2023. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29 avril 2024. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n° 320.707 du 24 janvier 2025.

A l'appui de cette première demande, vous invoquiez une crainte de retourner en Arménie en raison des problèmes de santé de votre mère, et du fait que vous n'avez plus de maison, ainsi qu'une crainte d'être mobilisé.

Vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 février 2025. Vos parents, [N. M.] (réf. CGRA [...]Z) et [M. M.] (réf. CGRA [...]BZ) ont eux aussi introduit une nouvelle demande de protection internationale.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez une crainte d'être mobilisé de force ou condamné pour ne pas avoir répondu aux convocations militaires que vous avez reçues.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de l'avis psychologique reçu par le Commissariat général en date du 11 mars 2024 que vous êtes fragilisé au niveau psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, puisque votre vulnérabilité avait été prise en compte au cours de votre entretien personnel et lors de l'analyse de votre demande.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. En effet, vous avez remis au Commissariat général une nouvelle attestation psychologique le 4 juillet 2025, demandant de reporter votre entretien prévu le 8 juillet.

Le 4 juillet, le Commissariat général vous a répondu par courrier, estimant que vous ne présentez pas d'éléments suffisamment concrets permettant de conclure que vous ne pourriez pas participer à un entretien personnel au Commissariat général. Dans ce courrier, il vous a été rappelé que vous avez un devoir de collaborer dans le cadre de votre demande d'asile, que les Officiers de protection du Commissariat général sont formés pour répondre aux besoins des demandeurs, y compris ceux qui présentent un profil vulnérable, et que tout demandeur de protection internationale a la possibilité d'être assisté d'une personne de confiance durant l'entretien. Le Commissariat général a alors confirmé la date de votre entretien personnel.

Cet entretien a été mené par un Officier de protection formé pour interroger des demandeurs présentant un profil vulnérable. De plus, il vous a été rappelé au début de votre entretien que vous pouviez demander de faire une pause à tout moment pendant l'entretien (NEP p. 2). En outre, il vous a été demandé si vous vous sentiez capable de faire l'entretien, et vous avez répondu par l'affirmative (NEP p. 4). Vous avez indiqué à plusieurs reprises vous être senti bien durant l'entretien (NEP pp. 6 et 9) et avez déclaré, à la fin de celui-ci, qu'il avait été très agréable (NEP p. 12).

Ainsi, bien que votre psychologue ait estimé qu'un report de six mois de votre entretien soit recommandé afin de stabiliser votre symptomatologie et de vous permettre une élaboration progressive, encadrée, et

exclusivement par écrit, de votre récit, dans un cadre thérapeutique sécurisé, vous avez déclaré que vous vous sentiez capable de faire l'entretien et celui-ci s'est déroulé sans aucun problème.

Ajoutons aussi que dans le cadre de votre première demande de protection internationale vous aviez déjà déposé des attestations similaires. Il était alors apparu que votre état psychologique ne faisait pas obstacle au traitement de votre première demande. À l'heure actuelle, rien dans le déroulement de l'entretien ne permet de conclure que tel était le cas cette fois-ci, ni que des mesures supplémentaires étaient nécessaires.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En premier lieu, votre crainte d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire n'est pas fondée.

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) que la procédure en vigueur en Arménie jusqu'en juin 2024 voulait que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée.

Depuis le 11 juin 2024, il existe des moyens officiels supplémentaires permettant de convoquer un conscrit ou un réserviste (« COI Focus Arménie, Service militaire et affaires pénales militaires », juin 2024). Ceux-ci sont d'abord convoqués par courrier électronique, si la personne a fourni une adresse mail. En l'absence d'adresse mail ou de confirmation de lecture, la convocation sera remise en mains propres ou par courrier recommandé. S'il n'y a toujours pas d'accusé de réception électronique ou écrit, ou si la personne refuse d'accepter la notification, un extrait de la convocation sera publié sur le site web du service public, « Azdarar ». Que la personne ait lu ou non l'avis public en ligne, elle est réputée avoir été notifiée le dixième jour de la publication.

Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à ces procédures, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et **aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.**

Vous déclarez avoir été convoqué à six reprises entre décembre 2022 et janvier 2025.

En ce qui concerne la convocation que vous avez reçue alors que vous étiez encore en Arménie, vous expliquez qu'elle a été envoyée au bureau de poste et que vous ne l'avez jamais récupérée (NEP p. 7). Il n'y a donc pas eu de signature d'accusé de réception de votre part.

Quant aux cinq autres convocations, elles ont toutes été envoyées après votre départ du pays. Vous n'étiez dès lors plus en mesure de les réceptionner ni d'en accuser réception. Vous expliquez que la police militaire a remis les six convocations en même temps à votre voisin, afin qu'il vous les fasse parvenir (NEP p. 7).

Par ailleurs, vous déclarez ne pas être au courant d'éventuelles convocations qui vous auraient été envoyées par courrier recommandé, ni savoir si une convocation a été publiée sur le site « Azdarar » (NEP p. 8).

Ainsi, vous ne parvenez pas à démontrer que vous avez été convoqué de manière régulière et que, par conséquent, vous risquez des poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

Le Commissariat général relève d'ailleurs que vous ne savez pas si des poursuites ont été engagées contre vous, et que le fait que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner à ce sujet (NEP p. 9) n'est pas compatible avec une crainte réelle d'être persécuté.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Le fait que vous ayez déjà reçu plusieurs convocations ne signifie aucunement que vous serez convoqué à nouveau à l'avenir.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par conséquent, la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

En tout état de cause, le Commissariat général rappelle qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve ; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En outre, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. **Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.**

Il ressort de vos déclarations que votre crainte d'être convoqué en tant que réserviste repose sur le fait que, si vous veniez à mourir ou à être blessé, personne ne pourrait prendre soin de vos parents, dont l'état de santé est préoccupant (NEP p. 9). Vous ajoutez d'ailleurs que, s'ils étaient autonomes, vous répondriez à ces convocations (NEP p. 10).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ainsi, le fait que vous ayez le souhait de subvenir aux besoins de vos parents ne justifie pas une protection au sens de la convention de Genève et de la protection subsidiaire. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez des conditions de vie des hommes durant leur service militaire, vous n'évoquez aucun élément qui pourrait démontrer que ces conditions sont anormales (NEP p. 10).

Par conséquent, les raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer vos obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.

Enfin, la crainte que vous invoquez en raison de l'état de santé de vos parents n'est pas fondée.

Il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Or, les problèmes médicaux de vos parents n'ont aucune conséquence sur votre capacité à vous, personnellement, de retourner vivre en Arménie.

Notons par ailleurs que cette crainte avait déjà été invoquée lors de votre précédente demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Yeraskhahun (Marz d'Armavir), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en

l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent :

Les six convocations militaires que vous avez remises ont été évoquées ci-dessus.

Pour ce qui est du témoignage d' [A. G.] (dont vous remettez aussi le passeport), il convient de souligner le caractère vague et succinct de ses déclarations écrites. Surtout, le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En effet, votre voisin n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse faire sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder à ce témoignage qu'une force probante très limitée ; insuffisante pour établir à lui seul le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine.

L'attestation psychologique a aussi été mentionnée ci-dessus, et il en a été tenu compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Rappelons que dans le cadre de votre première demande vous avez déjà déposé des attestations similaires. Il est alors apparu que votre état psychologique ne faisait pas obstacle au traitement de votre première demande. À l'heure actuelle, rien dans vos déclarations et le déroulement de l'entretien ne permet de conclure que tel était le cas cette fois-ci. En outre, votre comportement et le déroulement de l'entretien ne correspondent pas au contenu de l'attestation que vous avez déposée, étant donné que vous avez été capable de vous exprimer sur vos craintes sans difficulté. Cela soulève de sérieux doutes quant à la fiabilité et la valeur de ces attestations.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé, d'une part, contre la décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur N. M. ci-après dénommé « *le deuxième requérant* », qui est le père du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 28 février 1961 à Yeraskhahun et êtes de nationalité arménienne. Vous êtes marié légalement à [M. M.] (réf. CGRA : [...])BZ).

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 6 mars 2023. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection

subsidaire prise par le Commissariat général le 29 avril 2024. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n° 320.706 du 24 janvier 2025.

Le 13 février 2025, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Votre épouse, [M. M.] (réf. CGRA [...]BZ) et votre fils, [H. M.] (réf. CGRA [...]Z) introduisent aussi une nouvelle demande de protection internationale. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez une crainte que votre fils soit mobilisé de force ou condamné pour ne pas avoir répondu aux convocations militaires qu'il a reçues.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de l'avis psychologique reçu par le Commissariat général en date du 11 mars 2024 que vous êtes fragilisé au niveau psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, puisque votre vulnérabilité avait été prise en compte au cours de votre entretien personnel et lors de l'analyse de votre demande.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Votre crainte selon laquelle votre fils pourrait être mobilisé ou condamné par les autorités arméniennes n'est pas fondée.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Or, le fait que votre fils pourrait être mobilisé de force ou poursuivi pour ne pas avoir rempli ses obligations militaires n'ont aucune incidence sur votre propre situation.

Vous avez indiqué à l'Office des étrangers que cette éventualité aurait des conséquences sur vous, dans la mesure où vous et votre épouse êtes malades et que c'est votre fils qui assure votre prise en charge (cf. déclaration dans la demande ultérieure, question 20). Toutefois, le fait que votre fils ne soit plus en mesure de s'occuper de vous ne peut être assimilé à un acte de persécution. Le Commissariat général relève par ailleurs que vous avez deux filles qui résident en Arménie et qui pourraient également assurer votre prise en charge (cf. déclaration à l'Office des étrangers, première demande, question 17).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Yeraskhahun (Marz d'Armavir), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Vous n'avez pas déposé de documents qui auraient pu remettre en cause les constatations qui précèdent.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.3 Le deuxième recours est dirigé, d'autre part, contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame M.M. ci-après dénommée « *la troisième requérante* », qui est le père du premier requérant et l'épouse du deuxième requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 14 avril 1964 à Azizbekov (Arménie) et êtes de nationalité arménienne. Vous êtes mariée légalement à [N. M.] (réf. CGRA [...])Z)

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 6 mars 2023. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29 avril 2024. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n° 320.706 du 24 janvier 2025.

Le 13 février 2025, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Votre époux, [N. M.] (réf. CGRA [...])Z) et votre fils, [H. M.] (réf. CGRA [...])Z) introduisent aussi une nouvelle demande de protection internationale. A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez une crainte que votre fils soit mobilisé de force ou condamné pour ne pas avoir répondu aux convocations militaires qu'il a reçues.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous avez des problèmes de santé, notamment des difficultés à vous déplacer. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, puisque vous aviez été entendue dans un local proche des ascenseurs.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que vous liez votre deuxième demande de protection internationale avec celle de votre époux. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, le Commissariat général a déclaré sa demande irrecevable. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande de protection

internationale doit aussi être déclarée irrecevable. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du deuxième requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

Puisque vous êtes originaire de la même région que votre époux, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. La requête introduite par le premier requérant.

3.1 Le premier requérant reproduit le résumé des faits tels qu'ils sont formulés dans le point A de la décision entreprise prise à son égard.

3.2 Il invoque un moyen unique qualifié de premier moyen et formulé comme suit (requête non paginée) :

“Attendu que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une en connaissance de cause”.

3.3 Dans une première branche, il fait valoir que sa vulnérabilité n'a pas suffisamment été prise en considération, reprochant notamment à la partie défenderesse de l'avoir entendu en dépit des recommandations de sa psychologue et soulignant qu'après son audition, il a fait une tentative de suicide et est depuis hospitalisé en soins psychiatriques.

3.4 Dans les deuxième, troisième et quatrième branches, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant ses obligations militaires. Il fait notamment valoir que selon les informations recueillies par la partie défenderesse « *Nazeli Movsesyan, militante des droits de l'homme au HCAV, craint que de nombreux problèmes juridiques ne se posent, par exemple pour les hommes qui travaillent et vivent à l'étranger et qui ne sont pas informés de la notification. Ils s'exposent à des poursuites pénales à leur retour en Arménie* ». Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'il ne figure pas sur le site AZDAZAR, précisant que lui-même n'a pas pu accéder à ce site. Il critique également l'analyse de la partie défenderesse au sujet de l'absence d'Etat de guerre en Arménie. Enfin, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'il ne fait pas valoir d'objection de conscience répondant aux conditions requises pour que sa crainte ressortisse au champ d'application de la Convention de Genève.

3.5 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

4. Les éléments nouveaux déposés dans le cadre du recours introduit par le premier requérant

Le requérant joint à sa requête un rapport psychologique.

5. La requête introduite par les deuxième et troisième requérants

5.1 Les deuxième et troisième requérants reproduisent des copies illisibles des résumés des faits tels qu'ils sont formulés dans le point A des décisions entreprises. Ils développent des moyens similaires dans leurs recours.

5.2 Ils invoquent un unique moyen libellé comme suit (requête p.8) :

“Que les requérants contestent l'argumentation soutenue par le Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides et considère que celui-ci a manifestement violé les articles 57/6/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés;

Qu'ils invoquent également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation;”

5.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes – en particulier l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 – imposent à l'administration, ils font valoir qu'ils ont invoqué au titre de nouvel élément la circonstance que leur crainte est liée à celle de leur fils d'être appelé par l'armée et la situation prévalant actuellement en Arménie.

5.4 Dans une deuxième branche, ils font valoir qu'il convient de leur octroyer la protection subsidiaire et développent notamment à cet égard l'argumentation suivante (requête p.10-11) :

“Attendu que contrairement à ce qu'expose le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en la décision attaquée, la protection subsidiaire ne s'applique pas uniquement aux civils qui risquent d'être confrontés à des menaces graves pour leur vie en réalité d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé;

Que l'article 15 de la Directive Européenne au sujet de cette protection définit trois formes d'atteintes graves qui doivent être prises en considération: a. la peine de mort ou l'exécution; b. la torture ou des traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; c. des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international.

Qu'en égard à la définition donnée à la protection subsidiaire et au récit de mes requérants, il y a lieu, à tout le moins, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire dans le cadre de cette thèse subsidiaire;”

Ils contestent ensuite l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation prévalant en Arménie, critiquant en particulier sa motivation concernant l'absence d'état de guerre dans ce pays.

5.5 En conclusion, ils demandent l'annulation des décisions d'irrecevabilité attaquées et l'octroi du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. Les éléments nouveaux déposés dans le cadre du recours introduit par les deuxième et troisième requérants

Les requérants joignent à leur requête des articles présentés comme de la "*documentation sur l'Arménie*".

7. L'examen du recours introduit par le premier requérant

7.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

7.2 La partie défenderesse souligne que le principal élément à l'origine de la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir sa crainte d'être poursuivi par les autorités militaires en raison de son refus de répondre à des convocations militaires, a également été invoqué à l'appui de sa demande précédente. Elle rappelle encore que le bienfondé des craintes ainsi invoquées par le requérant n'avait pas pu être établi dans le cadre de sa précédente demande et elle expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir essentiellement six convocations militaires, ne permettent pas davantage d'établir le bienfondé de sa crainte liée à son refus d'intégrer l'armée arménienne.

7.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 320 707 du 24 janvier 2025, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est notamment fondé sur le constat que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte d'être enrôlé dans l'armée. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse

expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents fournis par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

7.4 Dans sa requête, le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa fragilité psychique.

7.4.1. S'agissant de la vulnérabilité du requérant lors de son entretien personnel, le Conseil constate qu'un courriel du 4 juillet accompagnée d'une attestation psychologique du 23 juin 2025 recommandant un report de 6 mois de toute audition avait été adressée à la partie défenderesse après le courrier adressé au requérant pour l'inviter à une audition le 8 juillet 2025. Il constate également, à la lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif que le requérant s'est malgré tout présenté à l'audition le 8 juillet 2025, qu'il a expressément accepté de procéder à cette audition, que la partie défenderesse lui a reconnu des besoins procéduraux et qu'elle a pris des mesures de soutien à son égard afin de tenir compte de sa fragilité psychologique. Le requérant a été entendu le 8 juillet 2025 pendant plus de trois heures (dossier administratif du requérant, pièce 4 consistant en une farde non inventoriée intitulée « document CGRA » contenant en outre diverses autres pièces, également non numérotées). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime qu'il a eu la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande, que les mesures de soutien prises en sa faveur correspondent à celles décrites dans l'acte attaqué et qu'elles sont suffisantes. Il n'aperçoit pour sa part aucun élément de nature à révéler une inadéquation entre les questions qui lui ont été posées et son profil particulier. Il estime que la partie défenderesse a au contraire pris les dispositions nécessaires afin qu'il puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa deuxième demande de protection internationale. Le Conseil observe encore qu'à la fin de son entretien personnel, le requérant l'a qualifié de très agréable (idem, p.12). En outre, il était accompagné par son avocate lors de cet entretien et invitée à s'exprimer à la fin de celui-ci, cette dernière s'est limitée à formuler des critiques circonscrites à deux questions précises posées au requérant (ibidem, p.13). Or les motifs de l'acte attaqué ne s'appuient pas sur les dépositions faites par le requérant en réponse à ces questions.

7.4.2. Le Conseil estime par ailleurs que les attestations psychologiques des 23 juin 2025 et du 1^{er} août 2025 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Certes, le Conseil tient pour acquis que le requérant présente une symptomatologie *“s'inscrivant dans un tableau de dépression majeure (F32.0), survenant sur un fond de stress post-traumatique chronique (F43.1), associé à des troubles dissociatifs (F44)”*. La psychologue déclare en outre ce qui suit : *“A la suite de son audition, devant le CGRA, et malgré la demande de report, adressée le 23/06 raison de sa vulnérabilité clinique et de la présence d'idéations suicidaires, Monsieur a présenté un effondrement psychique aigu, se manifestant par une tentative de suicide. Il est actuellement hospitalisé, dans un service de psychiatrie, ce qui atteste de la gravité de sa décompensation”*. Toutefois, aucun rapport d'hospitalisation ni aucun certificat psychiatrique n'est déposé. Présent lors de l'audience du 16 octobre 2025, le requérant déclare avoir été hospitalisé pendant 8 jours et ne produit pas de nouveaux certificats médicaux ou psychologiques.

7.4.3. A la lecture de ces attestations, le Conseil n'aperçoit cependant aucune information de nature à attester du bienfondé de la crainte du requérant d'être contraint d'intégrer l'armée ni aucune indication qu'il aurait subi en Arménie des persécutions ou des atteintes graves susceptibles de se reproduire.

7.4.4. Il n'y aperçoit pas davantage d'indication que sa fragilité psychique n'aurait pas été suffisamment prise en considération lors de l'examen du bienfondé de sa crainte. A cet égard, le Conseil renvoie aux constatations développées dans le point 7.4.1 du présent arrêt. Surtout, il souligne que les principaux motifs de l'acte attaqué ne résultent pas de défaillances relevées dans son récit qui pourraient s'expliquer par des troubles de santé mentale.

7.4.5. Enfin, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. Les termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter} [...] »*) indiquent en effet clairement que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Les certificats médicaux déposés dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

7.5 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les critiques développées dans le recours au sujet de l'absence de force probante des convocations produites. Si le requérant y fait état de la possibilité que des ressortissants arméniens résidant à l'étranger soient poursuivis en cas de retour dans leur pays en dépit de l'irrégularité de la notification de ces convocations, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que tel sera le cas du requérant ni qu'il n'aurait pas la possibilité de faire valoir ses droits. Compte tenu de l'absence d'élément prouvant l'existence de poursuites à l'encontre du requérant, de la circonstance qu'il déclare avoir reçu les convocations produites par l'intermédiaire d'une tierce personne et des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de l'absence d'Etat de guerre et partant, de l'absence de procédure de mobilisation, le Conseil n'aperçoit, en l'état, aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, le requérant y sera enrôlé de force dans l'armée ou qu'il se verra infliger des sanctions assimilables à des persécutions en raison de son refus de répondre à des convocations militaires. Or il rappelle qu'il appartient au requérant d'établir le bienfondé de ses craintes. En l'espèce, si la partie défenderesse a collaboré à la charge de la preuve en recueillant des informations générales au sujet des obligations militaires en Arménie, il ne lui appartient en revanche pas d'établir que le nom du requérant ne figure pas sur le site AZDARAR ainsi que semble l'exiger d'elle le requérant.

7.6 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

7.8 En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.9 Dès lors, la Commissaire générale a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le premier requérant.

7.10 Le Conseil ayant conclu au rejet du présent recours, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par le premier requérant.

8. L'examen du recours introduit par les deuxième et troisième requérants

Les deuxième et troisième requérants déclarent invoquer à l'appui de leurs deuxième demandes de protection internationale des nouveaux éléments identiques à ceux invoqués à l'appui de la deuxième demande de protection internationale introduite par le premier requérant, leur fils, et affirment lier leur demande à ce dernier.

Le Conseil constate dès lors qu'il y a lieu de réserver à leurs deuxième demandes un sort identique à celui réservé à celle introduite par le premier requérant et il se réfère à cet égard aux développements repris dans le point 7 du présent arrêt.

Il n'aperçoit en effet dans le recours aucun élément susceptible de justifier une appréciation différente.

Force est dès lors de constater que les requérants ne présentent à l'appui de leur demande ultérieure aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la Commissaire générale a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par les deuxième et troisième requérants.

Le Conseil ayant conclu au rejet du présent recours, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par les deuxième et troisième requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE